

CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Projet d'arrêté fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022

LES MODALITÉS DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement, un projet d'arrêté fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 a été soumis à participation du public. Cette phase de consultation a consisté en une mise à disposition du public par voie électronique, selon des modalités lui permettant de formuler des observations.

La consultation du public s'est étendue du 09 juillet au 31 juillet 2019. Le premier message a été reçu le 09 juillet à 16h01 et le dernier, le 31 juillet à 23h59.

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS : NOMBRE TOTAL ET PRINCIPALES CONCLUSIONS

La consultation publique a recueilli 6711 contributions en 3 semaines. Nous notons une participation beaucoup plus importante que lors de la dernière consultation relative à un projet de dérogation à l'interdiction de destruction des cormorans (*arrêté ministériel de 2016, fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2016-2019*).

Cette plus forte participation s'explique probablement par un relais plus important des associations de protection de la nature sur le projet (montée en puissance auprès de l'opinion de la thématique de biodiversité et des enjeux de sa préservation) mais également des acteurs socio-professionnels (pisciculteurs et pêcheurs) et des chasseurs.

La majorité des contributeurs (59 %) se prononce pour le projet d'arrêté (c'est-à-dire pour la possibilité de déroger au statut de protection du cormoran que ce soit avec les quotas actuellement fixés ou des quotas qu'ils souhaiteraient voir augmenter).

La plupart des observations recueillies ne reflète pas un positionnement pour ou contre les quotas départementaux prévus par l'arrêté mais plutôt pour ou contre le principe de tirs pour détruire des cormorans, ou, d'une façon générale, un positionnement vis-à-vis de la biodiversité.

Nous constatons une forte récurrence de ce souci de préservation de la biodiversité, qui est d'ailleurs repris aussi bien par les contributeurs défavorables que par ceux favorables au projet (prélever des cormorans impacte la biodiversité / laisser les cormorans consommer des poissons entraîne la fermeture des étangs, leur abandon et donc une perte de biodiversité : « destruction de la biodiversité à cause du cormoran »).

Les avis ne portent quasiment jamais sur l'établissement d'une nouvelle méthodologie permettant l'attribution des quotas : le mot « méthodologie » n'apparaît que 7 fois.

Les messages d'approbation ou d'opposition au projet d'arrêté sont souvent lapidaires, respectivement : « NON », « Toujours tuer, tuer et encore tuer » ou « A mort », « Pour une destruction totale »...

Toutefois la proportion de 59 % de contributeurs favorables au projet et aux tirs est plus élevée que lors des précédentes consultations. Pour faire face à l'activité des associations de protection de la nature, les structures socio-professionnelles ont mobilisé leurs adhérents : pisciculteurs (« Je suis pisciculteur d'étang depuis plus de 25 ans ») et pêcheurs (« Je suis pêcheur »). Également, il apparaît que les chasseurs ou représentants de chasseurs se sont davantage mobilisés qu'en 2016. Ainsi, il en résulte souvent l'affrontement de deux blocs aux positions tranchées.

Plusieurs contributeurs tentent d'apaiser le débat ou se veulent conciliants. Bien qu'étant opposés au projet d'arrêté pour la plupart, ils affirment comprendre les difficultés rencontrées par les pisciculteurs et promeuvent des solutions alternatives : « s'attaquer aux causes de disparition des poissons (qualité de l'eau...) », « réguler plus sévèrement les naissances », « il faut trouver des solutions autres que tirer sur tout ce qui bouge », « mesures de protection (effarouchement, filets...) », « problème européen »...

1. Le rôle et la légitimité de chaque acteur est discuté.

Rappelons ici le rôle consultatif de l'exercice de mise à disposition du public d'un projet d'arrêté ministériel. Le Ministère de la Transition écologique et solidaire tient compte au mieux des avis exprimés lors de la consultation, à l'instar des avis rendus par des instances qualifiées comme le CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature), ou dans d'autres cas le CNCFS (Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage), des avis des personnes et entreprises directement concernées par le projet, de son contexte...

A ce titre, certains participants regrettent que l'avis du CNPN, défavorable au projet, n'ait pas été suivi : « A quoi servent les avis du CNPN ? »

Tantôt, le Ministère de la Transition écologique et solidaire est vu comme influencé par des lobbys (« ministère à la solde de lobbys »), ou menant des « pratiques politiciennes et électoralistes ». Tantôt, il est vu comme loin des préoccupations de terrain (« Décisions encore sans aucune prise en compte des réalités de terrain »).

La légitimité des intervenants « protecteurs » de l'espèce est vivement critiquée par les acteurs socio-professionnels : « Consultons les gens de terrain. », « écolos bobos qui veulent gérer la nature sans en connaître le moindre fondement ». Au contraire, les personnes souhaitant protéger les cormorans semblent constater que « seuls les chasseurs et les pisciculteurs témoignent ». Certaines personnes justifient leur intervention par leur fonction (« titulaire d'un BTSA aquacole »). Le clivage ville/campagne apparaît fréquemment.

2. Les associations de protection de la nature, les organisations professionnelles agricoles et les chasseurs apportent chacun leur vision.

Les associations de protection de la nature sont défavorables au projet d'arrêté.

L'association de protection de la nature principale à s'exprimer sur ce sujet est la LPO, dont les arguments ont ensuite été relayés sur les réseaux sociaux par One Voice, le Parti Animaliste... Ces associations ont ainsi incité leurs adhérents à participer à la consultation et ont proposé sur leur site

internet des éléments à reprendre et à intégrer aux participations.

De manière générale, les associations considèrent que :

- les quotas proposés sont disproportionnés au regard du caractère protégé de l'espèce ;
- l'efficacité des tirs n'a pas été prouvée ;
- les tirs de cormorans sur les eaux libres ne sont pas justifiés : les menaces pesant sur les poissons sont principalement dues à d'autres facteurs ;
- toutes les solutions alternatives n'ont pas été recherchées ;
- la régulation des cormorans sur les départements côtiers entraîne un risque pour la sous-espèce *Phalacrocorax carbo carbo*.

Les organisations socio-professionnelles sont favorables au projet d'arrêté.

Les organisations socio-professionnelles ou d'élus ayant participé directement à la consultation semblent plus nombreuses qu'en 2016. Nous pouvons noter la participation de certaines organisations comme des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique (Seine et Marne, Nord...), Etangs de France...

Les chasseurs se sont manifestés et sont favorables au projet d'arrêté.

La Fédération Nationale des Chasseurs s'est exprimée et a proposé des éléments à indiquer dans les messages des personnes souhaitant s'exprimer : le chapeau, résumant sa position, est le suivant : « Il est indispensable de renouveler les quotas de prélèvement dans un objectif de réduction des populations de cormorans afin de protéger la biodiversité des étangs et des eaux libres et de préserver la filière piscicole. »

La Fédération Nationale des Chasseurs demande une extension du droit de tirs à tous les chasseurs mais également une utilisation de l'application CHASSADAPT pour le retour des données de prélèvements.

3. Les opposants au projet d'arrêté (protecteurs de l'espèce) mettent en avant la disproportion de la « régulation » mise en œuvre.

- Les contributeurs défavorables rappellent le statut de protection du cormoran.

Une centaine de contributeurs rappelle les obligations de la France dans le cadre des réglementations européennes.

- La démarche qualifiée de « régulation » du cormoran est remise en cause, notamment sur les eaux libres.

Les dérogations à la protection du cormoran doivent être justifiées par une raison à agir. En ce qui concerne les piscicultures, peu de remises en cause ont été faites. Cependant, en ce qui concerne les eaux libres, les dommages sont vus comme manquant d'objectivation (« aucune étude ne prouve que les cormorans puissent provoquer une diminution des espèces piscicoles »).

- Les quotas sont considérés comme « abusifs ».

Le chiffre de 150000 sur 3 ans a choqué un certain nombre de personnes qui considèrent que : « Le quota de 150000 oiseaux à tuer sur 3 ans est disproportionné et représente la moitié de la population

en France. ». Cela amène les opposants au projet à considérer que nous ne sommes plus dans le cadre d'une espèce protégée mais d'une espèce considérée comme chassable.

- L'inutilité des tirs est pointée, voire leur caractère « criminel ».

Il est souvent rappelé que leur efficacité n'a pas été prouvée : « l'amélioration de la situation suite à l'abattage des cormorans n'est pas prouvée ».

Le terme « inadmissible » est cité 45 fois, « tuerie » 33 fois « carnage » 25 fois et « assassinats » 20 fois, « barbare » 20 fois, « hérésie » 3 fois. Les tirs sont vus comme des « non-sens criminels ». Les opposants demandent d' « Arrêtez le massacre ! ». Nous notons une récurrence de ces termes « forts ». De plus, cette démarche est assimilée à une « honte » (31 fois) pour la France.

- La sous-espèce soumise à dérogations peut être confondue avec la sous-espèce maritime (*Phalacrocorax carbo carbo*).

Cette sous-espèce n'est pas incluse dans l'arrêté ministériel et les dérogations ne sont pas possible sur cette dernière. Cependant, *Phalacrocorax carbo carbo* n'est pas différenciable, visuellement, de la sous-espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*. Des confusions sont donc possibles et condamnées par les protecteurs.

- Le rôle de l'homme comme régulateur de la nature est récusé.

La gestion de l'environnement (tirs de cormorans mais également gestion des poissons) est vue comme artificielle : les opposants considèrent que « la nature est bien faite » et peu se réguler par elle-même, l'homme cause plus de dégâts en voulant agir et entraîne une perte des « équilibres naturels ».

- Une cohabitation effective est demandée, avec le cormoran mais également avec les autres espèces.

Les participants prônent une cohabitation durable, comme celle qui leur semble exister dans d'autres pays européens.

D'autres espèces de grands prédateurs sont cités et des comparaisons avec le loup, notamment, sont faites.

Enfin, les opposants au projet craignent que d'autres espèces soient ensuite visées par des dérogations et des destructions, telles que les aigrettes ou les hérons.

- Le cormoran est vu comme un bouc-émissaire.

Les opposants au projet considèrent que le cormoran est vu comme le responsable de tous les maux des pêcheurs et des pisciculteurs, ce qui – pour eux – est loin d'être le cas : « n'essayons pas de faire porter les problèmes de concurrence économique entre activités halieutiques sur le grand cormoran ».

- La protection du cormoran doit se faire également pour des raisons éthiques et esthétiques.

Les protecteurs de l'espèce souhaitent le voir protégé pour ce qu'il est, à savoir « un oiseau magnifique ». De plus, le cormoran est vu comme un des symboles des espèces « persécutées » par l'homme au nom de la « rentabilité ». Cependant, les protecteurs affirment que chaque espèce présente a « le droit de vivre ». Certains se demandent même : « mais où va s'arrêter cette volonté

de détruire les animaux qui vivent selon leur nature millénaire ».

4. Les pisciculteurs et pêcheurs exposent leurs difficultés face au prédateur.

- Ils veulent que l'espèce soit reconnue comme « invasive » et donc ne soit plus protégée.

L'espèce, considérée comme côtière à l'origine et s'étant installée dans les terres, est vue comme « invasive » (215 occurrences) voire nuisible (292 occurrences). D'autres termes, amplifiant le processus de sédentarisation (8 occurrences) sont employés : par exemple, le mot « prolifération » est cité 90 fois (« le cormoran est un oiseau marin, il n'a pas sa place au milieu des terres »)

Les professionnels trouvent, pour la majorité, normal que l'espèce ait été classée et protégée quand elle était menacée. Cependant, ce danger de disparition semble passé et l'espèce est désormais vue comme l'objet d'une surprotection (6 occurrences). Des demandes de déclassement sont donc faites.

- Ils insistent sur l'ampleur des attaques, empêchant certains professionnels de travailler

Les « dégâts » (47 occurrences) mentionnés sont considérés comme « insurmontables », « excessifs », « insupportables » et menant à l'abandon de certains étangs. Les termes employés sont forts : le mot « fléau » est employé 1448 fois, « désastre » 54 fois.

Par ailleurs, en plus des poissons tués et prélevés, d'autres sont piqués par le cormoran : « il prélève et blesse beaucoup de poissons », ce qui met en jeu le bien-être des poissons d'élevage dans ces cas.

- Certains souhaitent un assouplissement des conditions de tirs

Les acteurs socio-professionnels souhaitent pouvoir aller au-delà des conditions de dérogation prévues par l'arrêté dit « cadre » et demandent par exemple de « libéraliser le tir pour tous les propriétaires de plans d'eau » ou de l'abattre « sans limitation ».

Au contraire, certains professionnels restent plus mesurés et demandent une « régulation » mais pas une « extermination » de l'espèce.

Enfin, certains demandent que les quotas ne soient plus départementaux mais nationaux, ou que les prélèvements soient déterminés de manière adaptative.

- L'oiseau est vu comme « mauvais » et devant être abattu.

Des dimensions mythologiques et anthropomorphiques se mêlent au débat et entraînent une personnification des animaux qui clive d'autant plus le débat : l'expression « oiseau de malheur » est plusieurs fois utilisée.

5. Conclusion

En conclusion, nous notons une consultation très clivée. Les messages très brefs et répétitifs côtoient des contributions plus étayées, parfois appuyées par des données bibliographiques. Néanmoins, les contributions n'appellent pas à la modification de points particuliers dans le texte proposé.